



PREFECTURE de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL N°60-2010-00046
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Liaison douce Therdonne Hermes - Gestion des eaux pluviales et déviation d'un ru

COMMUNES DE
BAILLEUL-SUR-THERAIN, HERMES, ROCHY CONDE, THERDONNE

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/04/2010, présenté par Conseil Général de l'Oise représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 60-2010-00046 et relatif à la Liaison douce Therdonne Hermes - Gestion des eaux pluviales et déviation d'un ru ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22/04/2010 ;

VU l'avis favorable avec réserves du service départemental de l'ONEMA, reçu le 06/05/2010 ;

VU le courrier en date du 27/05/2010 du service instructeur invitant le pétitionnaire à formuler des observations sur les prescriptions proposées ;

VU la note complémentaire apportée au dossier par le pétitionnaire en date du 10/06/2010, proposant un certain nombre de mesures complémentaires ou modificatives pour répondre aux réserves émises ;

CONSIDERANT que les modifications au dossier initial permettent de lever les réserves émises au cours de l'instruction, mais nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R 214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Conseil Général de l'Oise représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Liaison douce Therdonne Hermes - Gestion des eaux pluviales et déviation d'un ru

situé sur les communes de BAILLEUL-SUR-THERAIN, HERMES, ROCHY CONDE, THERDONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface de bassin versant concerné : 10,09 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Modification du lit d'un ru sur 60 ml	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Surface concernée par le projet 120 m ²	

Job -

lto -

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le lit mineur du ru du Lavoir sera recréé avec une largeur de 0,50 m de large sur un linéaire d'environ 60 m. Les prescriptions détaillées dans le dossier déposé sont maintenues : travaux par temps sec, disposition d'un filtre à paille ou équivalent permettant de limiter le départ de matières en suspension, rechargement du lit du cours d'eau par des pierres (20-40 mm) et des graviers (8/16 mm), aménagement des berges et révégétalisation.

La confluence de ce ru avec la Trye sera réalisée à ciel ouvert et de manière à insérer au mieux les eaux du ru dans l'écoulement de la Trye, avec un angle de l'ordre de 45°. Afin de maintenir cette zone de confluence en place et limiter l'érosion des berges et du talus, une révégétalisation sera effectuée, renforcée si nécessaire par la disposition d'un feutre coco végétalisé.

La mise en place de la liaison douce concerne uniquement la partie haute du remblai de la RD 12. La zone de travaux sera isolée d'un point de vue hydraulique par rapport au petit ru non dénommé alimenté par les eaux de la plaine situé en amont du pont de la RD 12. Les fossés aux abords de ce ru ne devraient pas être modifiés par le projet. Cependant, s'il s'avère nécessaire de procéder au curage des deux fossés situés de part et d'autre de ce ru, les travaux seront réalisés par temps sec et un dispositif de filtre à paille ou équivalent permettant de limiter le départ de matières en suspension vers le cours d'eau sera mis en place.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BAILLEUL-SUR-THERAIN, HERMES, ROCHY CONDE, THERDONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE,

LES maires des communes de BAILLEUL-SUR-THERAIN, HERMES, ROCHY CONDE, THERDONNE,

Le directeur départemental des Territoires de l'OISE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 14 juin 2010,
Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires

Jean-Marc VERZELEN





PRÉFET DE L'OISE

2

Arrêté portant agrément de la société GURDEBEKE
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société GURDEBEKE pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2010 par la société GURDEBEKE, dont le siège social est situé à Frétoy le Château 60640, 471 rue d'En Bas, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 18 février 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 mai 2010 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2010 et complétée le 13 avril 2010 par la société GURDEBEKE en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Oise, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GURDEBEKE, dont le siège social est situé à Frétoy le Château 60640, 471 rue d'En Bas, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Oise.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La société GURDEBEKE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3:

La société GURDEBEKE doit faire parvenir au préfet, direction départementale des territoires, les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 :

La société GURDEBEKE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, direction départementale des territoires, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société GURDEBEKE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

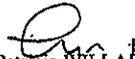
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT





ANNEXE I**CAHIER DES CHARGES****RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES****Article 1^{er}**

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société GURDEBEKE
65 boulevard Carnot
60400 NOYON

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Délégation régionale de Picardie
67 avenue d'Italie
Immeuble Apotika
80094 AMIENS cedex 03

MS-

MS-



Direction départementale
Des Territoires de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 31 mai 2010 présentée par le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 juin 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA), dont le siège est situé 10 rue Pasteur - 60200 COMPIEGNE, représentée par son président M. Christian Delanef, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le Président de la FOPPMA, parmi les 3 agents ci-dessous :

- Mlle Claire Renaud, chargée de mission Milieux Aquatiques auprès de la FOPPMA ;
- M. Daniel Desauty, agent de développement de la FOPPMA.
- M. Denis Collinet, agent de développement de la FOPPMA.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre des missions définies dans les statuts de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Les objectifs poursuivis peuvent être d'ordre scientifique, sanitaire, écologique, pour le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires de l'Oise

Jean-Marc VERZELEN



**Arrêté statuant sur la demande présentée par la société BPE Lecieux en vue
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site
« Les Dormants » à Saint-Maximin**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de Mme Francine ROUSSEL, agissant en qualité de gérante de la société BPE Lecieux en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'accord du propriétaire, M Dominique Lecieux, en date du 22 juillet 2009 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maximin rendu le 23 mars 2010 ;

Vu la demande d'avis adressée le 26 janvier 2010 à l'Agence Régionale de Santé (ancienne DDASS), réputée favorable en l'absence de réponse explicite à l'expiration du délai fixé ;

Considérant la compatibilité confirmée du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maximin, approuvé le 8 février 2008 ;
Considérant que la zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages ;

Considérant que la demande d'autorisation correspond au comblement d'une ancienne carrière d'extraction de pierre et à la remise en l'état initial du site ;

Considérant que le secteur n'est pas affecté de servitudes d'utilité publique et notamment de protection de captage d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BPE Lecieux, dont le siège social est situé Chaussée-Neuve lieu-dit « Les Saintes Barbes » – BP N°139 – 60741 Saint-Maximin Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au Lieu-dit « Les Dormants » - 60741 Saint-Maximin, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 900 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 250 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Saint-Maximin,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Maximin.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 :

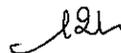
La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saint-Maximin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 JUILLET 2010

pour le préfet,
la secrétaire générale,


Patricia WILLAERT





Destinataires

Madame Francine Roussel, gérante de la société BPE Lecieux
Chaussée-Neuve, lieu dit « Les Saintes Barbes »
BP 139 – 60741 Saint-Maximin

M. le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur départemental des territoires

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

123

124

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 364D

Réunie le 29 avril 2010, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé le refus d'autorisation à la SCI "LE PRIEURE LISA", concernant l'extension de 1 444,50 m² d'une galerie marchande, annexée à un hypermarché à l'enseigne "AUCHAN", à LA-CROIX-SAINT-OUEN.

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 27 mai 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé la régularisation sollicitée par la SAS SUPERMARCHES MATCH d'un supermarché à Creil, à l enseigne « SUPERMARCHÉ MATCH », d'une surface de vente de 1640 m².

Décision n° 2

Réunie le 27 mai 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI des Bords de l'Esches à un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'électroménager à Chambly, à l'enseigne « EDM », d'une surface de vente de 400 m².

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 21 juin 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS STRATEGE pour la création d'un complexe cinématographique de cinq salles à Fitz-James.

Décision n° 2

Réunie le 21 juin 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par les SAS CHESSE et SCI de Noyon à un projet de création de deux commerces, dont un à l'enseigne WAZABI, pour une surface de vente totale de 660 m² à Noyon.

Décision n° 3

Réunie le 21 juin 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV LOCAVEXIN à un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 380 m² à Chaumont-en-Vexin.

Décision n° 4

Réunie le 21 juin 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL à un projet de création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 999,90 m² à Saint-Leu-d'Esserent.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service des Transports, de la Sécurité et des Crises

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2 entre le PR 0+000 et le PR 3+500

Communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile-de-France,

Vu la circulaire du 2 décembre 2009 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, fixant le calendrier 2010 des jours "hors chantiers",

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande du 12 mai 2010 par laquelle M. le Responsable du CEI de Villeparisis fait connaître que la réalisation de purges de chaussées sur la RN 2, entraînera des restrictions de circulation sur la RN 2 du PR 0+000 au PR 3+500 dans les deux sens de circulation, dans la période comprise entre le 14 juin 2010 et le 18 juin 2010,

Vu l'avis de M. le Maire du Plessis-Belleville,

Vu l'avis de M. le Maire de Lagny-le-Sec,

Vu l'avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu l'avis du CIGT de Reims,

Vu l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF et du CRICR,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

A R R E T E

Article 1er

Dans la période du 14 juin 2010 au 18 juin 2010 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 2 entre le PR 0+000 et le PR 3+500, est réglementée.

Article 2

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 4

La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, district Est UER de Champigny, CEI de Villeparisis.

[Signature]

[Signature]

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

Neutralisation de voies entre les PR 0+000 et 3+500 :

- . 1 voie reste ouverte à la circulation
- . la vitesse est limitée à 90 km/h
- . tout dépassement est interdit
- . la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m
- . la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Basculement de circulation : entre les PR 0+000 et 2+400

- . 2 voies sur les 4 existantes restent ouvertes à la circulation
- . la chaussée dans le sens Province vers Paris est neutralisée
- . la circulation dans le sens Province vers Paris se fait par basculement sur la chaussée du sens opposé, (basculement 1 + 1 et 0)
- . la circulation est momentanément interrompue avant la mise en place et avant la levée du basculement
- . la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 2,80 m
- . tout dépassement est interdit
- . la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone basculée
- . dans le sens Province vers Paris, la vitesse est limitée à 90 km/h, puis à 70 km/h à l'approche et à la fin du basculement
- . dans le sens Province vers Paris, la vitesse est limitée à 90 km/h, puis à 70 km/h et à 50 km/h à l'approche et à la fin du basculement.

Fermeture des bretelles :

La bretelle de RN 330 vers la RN 2 en direction de Paris est fermée.
La circulation est déviée depuis la RN 330 vers Ermenonville.
Demi-tour par le carrefour RN 330/RD 922.
RN 330 vers Meaux.
RD 84 vers Eve.
Accès à la RN 2 vers Paris depuis la RD 84.
Fin de la déviation.

La bretelle de la RD 84 vers la RN 2 en direction de Paris est fermée.
La circulation est déviée depuis la RD 84 vers Le Plessis-Belleville.
RN 330 vers Ermenonville.
Accès à la RN 2 vers Paris depuis la RN 330.
Fin de la déviation.

Article 7

M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

M. le Sous-Préfet de Senlis,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,

M. le Responsable du District de Laon,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

M. le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction de la voirie départementale,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais,

M. le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,

M. le Responsable du SAMU de l'Oise,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,

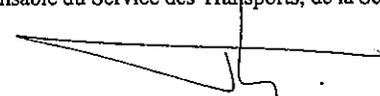
M. le Maire de la commune du Plessis-Belleville,

Mme le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,

Fait à BEAUVAIS, le 14 juin 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Responsable du Service des Transports, de la Sécurité et des Crises,


Jean-François LEJEUNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

133

184

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral
fixant les membres du comité départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de ladite loi,

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,

Vu les propositions formulées par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les propositions formulées par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1er

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun présidé par le Préfet, ou son représentant, comprend :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant ;

proposés par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

✓ M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain à 60 800 TRUMILLY,
suppléé par :
M. Luc SMESSAERT – 38, rue de Feuquières – 60 210 ST MAUR,

✓ M. Cédric THOMASSIN – 12 route de Pierrefonds – 60 800 CREPY EN VALOIS,
suppléé par :
M. Thierry BOURBIER – 4 place de la République – 60 190 ATTICHY,

✓ Mme Sylvie LEFEVRE – 13 rue du Bois – 60 220 BOUTAVENT LA GRANGE,
suppléé par :

M. Christophe ROOSE – 27 rue du Grand Bout – 60 690 HAUTE EPINE

proposés par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun et représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

✓ M. Didier BOULLIANT – 26 rue des Sources – 60 119 MONTS,

suppléé par :

M. Didier CORNET – 13 rue Principale – 60 360 LE SAULCHOY

Article 2

En tant que de besoin, le président peut, avec l'accord du comité, appeler à participer avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, des experts compétents ou des personnes qualifiées sur les objets à traiter.

Article 3

La durée du mandat des membres non désignés à qualité est fixée à trois ans. Les membres restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 est abrogé.

Article 6

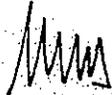
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

22 JUIN 2010


Nicolas DESFORGES

135-

136-

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE GRANDVILLIERS

COMMUNE DE HALLOY



Vu le Code de la Route, conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 31 juillet 2002,

Considérant que compte tenu des problèmes de sécurité routière rencontrés, en particulier en raison de la vitesse excessive des véhicules, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que dans la rue de l'église, l'instauration d'une « Zone 30 » et un aménagement spécifique permettront de renforcer la sécurité en raison de la proximité des services publics (Mairie -Ecoles)

ARRÊTE

Article 1er – Afin de prévenir les accidents liés à la vitesse excessive des véhicules circulant dans la rue de l'église et d'assurer la sécurité,

Une « Zone 30 » est instituée dans la rue de l'église, comprise depuis le n° 55 jusqu'au n° 61

Article 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1 - 4ème partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, article 118.2, 7ème partie de la présente instruction), modifié le 31 juillet 2002.

- Des aménagements spécifiques d'infrastructure seront réalisés conformément à la norme NF P 98-300

Article 3 - Les frais de l'ensemble de la signalisation seront supportés par la commune de HALLOY

Article 4 - Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de l'ensemble des équipements définis dans le livre 1, quatrième partie de l'instruction interministérielle consacrée à la signalisation de prescription.

Article 5 - Toutes les dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 - . M. le Préfet de Beauvais,
. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
. M. le Directeur de la DDT
. Monsieur le Maire de Halloy
. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grandvilliers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Halloy, le 15 juin 2010

Le Maire,
Gilles BOYENVAL

137-

138-